



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20230626-2023JUNDEL8-DE



Date de la convocation : 20 juin 2023
Séance du Conseil Municipal : 26 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Angélique RICHARD - Patrice BOUANCHEAU - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET – Odile PINEAU – Stéphane RAYNAUD - Estelle SIAUDEAU – Roger BRIAND – Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD – Jean-Marie GIRARD – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU - Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Maryvonne GUERIN - Christophe VERONNEAU - Fanny GIRARD - Karine LOIZEAU - Lilian BOSSARD (sauf à la délibération 51) – Marietta BOONEFAES – Marie-Annick MENANTEAU - Steven BARTHELEMY – Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM (sauf à la délibération 9)– Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU - Etienne BLANCHARD - Patricia CRAVIC

Excusés : Pierrick THOMAS donne pouvoir à Christophe VERONNEAU
Jean-Marie RAUTUREAU donne pouvoir à Roger BRIAND
Julie MARIEL-GODARD donne pouvoir à Etienne BLANCHARD

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
29 aux délibérations 9 et 51
Nombre de conseillers votants : 33
32 aux délibérations 9 et 51

Secrétaire de séance : Fanny GIRARD

8- TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Par délibération du 7 novembre 2011, la Commune a instauré la Taxe d'Aménagement dont le taux a été fixé à 2 %. Ce taux peut être révisé chaque année par délibération prise avant le 30 juin pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle est due pour les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement d'un bâtiment, les aménagements ou installations (par exemple : un parking extérieur, une piscine, une éolienne, des emplacements de camping...) et les changements de destination de ceux-ci.

Le calcul de la taxe s'effectue en appliquant le taux à une valeur forfaitaire au m² définie chaque année par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à laquelle la gestion de la taxe a été confiée depuis septembre 2022. Suite à ce transfert de gestion, une délibération a été prise au Conseil municipal du 26 septembre 2022 pour confirmer les modalités d'application mais les services de la DGFIP demandent de les rappeler de façon détaillée. Pour les communes situées hors Ile-de-France, la valeur forfaitaire pour 2023 est fixée à 886 € par mètre carré de surface de construction, à 2 500 € par place de stationnement et à 250 par m² pour une piscine.

L'article 1635 quater D du Code Général des Impôts définit la liste des constructions exonérées de droit de la taxe d'aménagement. Il s'agit essentiellement :

- Des bâtiments et aménagements publics ;
- Des logements à caractère social ;
- Des locaux destinés à l'exploitation agricole ;
- Des constructions et aménagements réalisés dans les Zones d'Aménagement Concerté lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge du constructeur ou de l'aménageur ;
- Des reconstructions à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans ;
- Des constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté et des projets urbains partenariaux ;
- Des constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;
- Des places de stationnement aménagées au-dessus ou en-dessous d'un immeuble, dans un plan vertical.

Pour rappel, bénéficiant d'exonérations totales :

- Les sociétés HLM et le Foyer Vendéen (devenu Vendée Logement)
- La Z.A.C. du Grand Fief
- La Z.A.C. de la Tibourgère

L'article 1635 quater I précise qu'un abattement de 50% est appliqué sur la valeur forfaitaire de la surface de la construction pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration)
- Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale
- Les locaux à usage industriel
- Les locaux à usage artisanal
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Outre ces exonérations, la commune peut appliquer, par délibération, des exonérations partielles ou totales, notamment sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants
Vu la délibération n°5 du 7 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et en fixant le taux et les exonérations

Vu la délibération n° 6 du 26 septembre 2022 portant sur la taxe d'aménagement

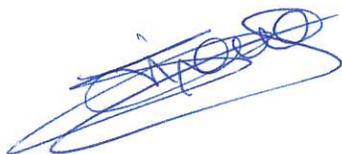
Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration Générale, Commerce et Centre-Ville du 14 juin 2023,

Vu le rapport de Jean-Marie GRIMAUD,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- fixe le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire communal
- maintient les exonérations accordées pour les sociétés HLM, le Foyer Vendéen (Vendée Logement), la ZAC du Grand Fief et la ZAC de la Tibourgère

Fanny GIRARD
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

03 JUL. 2023

03 JUL. 2023



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire

